



N° : 2026-481

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ – 25 RUE PAUL HERBÉ**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2026-233 du 07 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathias TROGRILIC en sa qualité de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n°2025-142 du Conseil municipal du 19 septembre 2025 relative à la convention de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MPE - 69 rue de Paris (77183) CROISSY-BEAUBOURG, représentée par Monsieur Fernando ALVES DA SILVA,

Considérant le besoin de réserver deux places de stationnement afin de permettre l'accès à la base vie et au chantier – 25 rue Paul Herbé (95200) SARCELLES,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du lundi 05 octobre 2026 jusqu'au vendredi 26 février 2027 inclus, sur 2 places de stationnement au droit du 25 rue Paul Herbé, sur la commune de Sarcelles.

Article 2 : Un dispositif de signalisation routière et piétonne ainsi que des barrières de police seront mis en place par le pétitionnaire pour concrétiser l'application du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

.../...

N° : 2026-481

(suite 2)

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération n°2025-142 du 19 septembre 2025.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 08/09/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mathias TROGRIC

